

RÉSOLUTIONS TEXTUELLES

DES

8 PREMIERS CONGRÈS UNIVERSELS DE LA PAIX

1889—1897

I. Rapprochement fraternel des peuples.

A. Tendance générale.

Le Congrès affirme son opinion que la fraternité entre les hommes implique comme conséquence nécessaire une fraternité entre les nations, dans laquelle les vrais intérêts de chacune sont reconnus identiques. Le Congrès est convaincu que la vraie base d'une paix durable consiste dans l'application de ce grand principe par les peuples dans toutes leurs relations mutuelles.

(2^e Congrès.)

Chaque Etat souverain, qu'il soit petit ou grand, faible ou fort, doit être considéré comme l'égal de tous les autres, avec le droit à la même considération juridique et naturelle que celle que réclame la plus grande et la plus forte des autres nations, quant à son individualité et à ses privilèges de communauté libre et organisée.

(6^e Congrès.)

Fédération européenne.

I. Considérant que les dommages causés par la paix armée et le danger toujours suspendu sur l'Europe d'une grande guerre dépendent de l'état d'anarchie dans lequel se trouvent les différentes nations européennes vis-à-vis l'une de l'autre;

Considérant que l'union fédérale de l'Europe — qui est aussi réclamée par les intérêts commerciaux de tous les pays — mettrait un terme à cet état d'anarchie, en constituant un Etat juridique européen;

Considérant que l'union fédérale pour les intérêts communs ne lèserait en rien l'indépendance de chaque nation dans ses affaires intérieures, ni par conséquent dans sa forme de gouvernement.

Le Congrès invite les Sociétés européennes de la Paix et leurs adhérents à faire d'une union des Etats européens, basée sur la solidarité de leurs intérêts, le but suprême de leur propagande, et invite toutes les Sociétés du monde à insister, surtout dans les périodes d'élections politiques, sur la nécessité d'établir un Congrès permanent des nations, auquel on devrait soumettre la solution de toute question internationale, afin que tout conflit soit résolu par la loi et non par la violence.

II. Le Congrès, afin de rendre possible la Fédération européenne, engage les Sociétés de la Paix à joindre à la propagande de la Paix la propagande de la morale en politique. (4^e Congrès.)

Protection des étrangers.

Le Congrès affirme la nécessité de combler la lacune qui existe dans la législation de divers Etats en matière de protection des droits garantis aux étrangers par les traités;

Exprime sa plus vive satisfaction au sujet des déclarations faites à ce sujet par le président Harrison dans le message du 9 décembre 1891 au Congrès des Etats-Unis d'Amérique;

Déclare qu'ayant pris connaissance du projet de loi du sénateur Dolph, il en souhaite l'adoption par le Congrès des Etats-Unis, pour que cette loi fasse partie, le plus tôt possible, de son droit public, dans l'intérêt suprême de la justice et de l'harmonie internationale:

Le Congrès charge son Bureau de porter cette résolution à la connaissance de tous les Hauts Pouvoirs intéressés et de la communiquer officiellement aux membres de la Conférence interparlementaire qui va se réunir.

(4^e Congrès.)

Le Congrès désire que la protection des étrangers soit réglée par des traités internationaux. (6^e Congrès.)

Ligue balcanique.

Considérant que toute entente des peuples pour constituer une fédération ne peut que contribuer à l'établissement de la paix entre les nations;

Considérant que cette entente est un acheminement vers la fédération européenne préconisée par le Congrès de Berne en 1892;

Le Congrès exprime sa satisfaction de l'organisation à Paris d'une Ligue pour la Confédération balcanique ayant pour but de réunir en un seul faisceau les différents peuples d'Orient. (6^e Congrès.)

B. Législation internationale.

Il est nécessaire, afin de constituer l'état juridique entre les nations, d'établir un système complet de législation internationale, déterminant les Droits et les Devoirs des nations entre elles et établissant les principes et les règlements de procédure conformément auxquels les différends internationaux auront été réglés.

La préparation d'un code de ce genre étant très-désirable, on prie les différentes institutions et associations qui s'occupent de cet objet de continuer l'œuvre qu'elles ont entreprise et de poser aussi vite que possible les bases de la rédaction d'un code qui serait applicable aux litiges internationaux.

Parmi les réformes à introduire dans la loi internationale, les plus importantes sont celles qui aideraient à rendre les guerres moins fréquentes et plus difficiles à éclater. (1^{er} Congrès.)

I. Le Congrès exprime son profond regret de ce qu'il n'a pas été donné suite jusqu'à présent à la tentative faite par la conférence de Bruxelles en 1874 pour codifier les dispositions du droit international relatives à la conduite des belligérants et pour adopter des règles limitant les horreurs de la guerre, et il espère vivement que cette question pourra être bientôt reprise.

II. Le Congrès se réjouit des nombreuses conventions internationales intervenues pendant ces dernières années et ayant pour objet le règlement de questions d'intérêt commun, telles que les conventions postales et télégraphiques, la convention sur la propriété industrielle qui règle les brevets et les marques de fabrique, la convention du Congo, conclue à Berlin, et la récente convention anti-esclavagiste conclue à Bruxelles, les considérant comme des preuves de la possibilité d'arriver à ce que les lois des différents pays, ayant trait aux questions commerciales et humanitaires, s'accordent entre elles.

Il voit avec satisfaction et gratitude les efforts faits par le gouvernement belge en convoquant les conférences internationales sur le droit commercial en 1886 à Anvers et en 1888 à Bruxelles; par le gouvernement français en convoquant un Congrès sur les mêmes sujets à Paris en 1889, et par le gouvernement des Etats-Unis en convoquant une conférence sur le droit maritime, qui siégea à Washington en 1889—90 dans le but d'obtenir des résultats semblables par rapport à d'autres branches importantes du droit commercial.

Le Congrès exprime aussi sa satisfaction au sujet des travaux de l'Institut de droit international et de ceux de l'Association pour la réforme et la codification du droit des gens, tendant à l'unification du droit international public et privé, ainsi que des coutumes et usages commerciaux. Il voit dans tous ces efforts une tendance de plus en plus marquée, non seulement à faciliter les rapports commerciaux entre les nations, mais aussi à éliminer les causes d'irritation entre elles, à faire naître un esprit de concessions mutuelles et à établir des habitudes internationales de rapports juridiques, qui sont d'un heureux augure pour la cause de la paix. (2^o Congrès.)

Le Congrès, approuvant le projet de Code de l'arbitrage qu'a proposé la sous-commission nommée par le Bureau international de la paix, confirme le mandat donné à cette sous-commission, pour poursuivre les études touchant les limites de l'arbitrage, ainsi que les futures règles du droit international, et charge la dite sous-commission de faire rapport sur ces sujets dans le prochain Congrès, après s'être enquis du résultat des travaux entrepris simultanément en cette matière par d'autres organes du mouvement pacifique. (6^o Congrès.)

Conférence des Gouvernements.

Le Congrès appuie les efforts des citoyens des Etats-Unis d'Amérique pour constituer, en 1893, une conférence des gouvernements dans le but

1^o d'élaborer et de formuler des dispositions afin d'introduire le principe de l'arbitrage dans les traités;

2^o de mettre en harmonie les points contradictoires des lois internationales.
(3^e Congrès.)

Principes du droit des peuples.

Le Congrès exprime le vœu que nulle annexion ne soit considérée comme légitime sinon en vertu du consentement libre des peuples. (1^{er} Congrès.)

Le principe des droits et de la morale des peuples est semblable à celui de la morale et des droits des individus.

Nul n'ayant le droit de se faire justice lui-même, aucun Etat ne peut déclarer la guerre à un autre.

Tout différend entre les peuples doit être réglé par voie juridique.

Tous les peuples sont solidaires les uns des autres, et ils ont, comme les individus, le droit de légitime défense.

Il n'existe pas de droit de conquête.

Les peuples ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'eux-mêmes.

L'autonomie de toute nation est inviolable. (3^e Congrès.)

Droit international.

Titre préliminaire.

Art. 1. — Les rapports entre les nations sont régis par les mêmes principes de droit et de morale que ceux qui règlent les rapports entre les individus.

Art. 2. — Nul n'a le droit de se faire justice.

Art. 3. — Aucune nation ne peut déclarer la guerre à une autre.

Art. 4. — Tout différend entre les nations sera réglé par la voie juridique.

Art. 5. — L'autonomie de toute nation est inviolable.

Art. 6. — Il n'existe pas de droit de conquête.

Art. 7. — Les nations ont le droit de légitime défense.

Art. 8. — Les nations ont le droit inaliénable et imprescriptible de disposer librement d'elles-mêmes.

Art. 9. — Les nations sont solidaires les unes des autres.

Titre premier. — Des personnes internationales.

Chapitre premier. — Définition des personnes internationales.

Art. 10. — Les nations sont les seules personnes internationales.

Art. 11. — Une nation est un ensemble d'individus occupant d'une manière permanente un territoire déterminé et participant à la formation d'un gouvernement commun, chargé de l'administration de la justice et du maintien de l'ordre.

Art. 12. — L'existence de toute nouvelle nation sera portée à la connaissance des autres nations par la notification qu'elle leur fera de sa constitution, des limites du territoire sur lequel elle s'est constituée et de la composition de son gouvernement.

Art. 13. — Toute annexion d'une nation à une autre sera notifiée aux autres nations par chacune des deux nations intéressées.

Chapitre second. — Nature des personnes internationales.

Art. 14. — Les nations sont souveraines et égales.

Art. 15. — Une nation ne peut adopter un nom, un drapeau, un seau ou tout autre signe susceptible de créer une confusion entre elle et une autre nation, si elle n'a obtenu, au préalable, le consentement de celle-ci.

Art. 16. — Les nations peuvent protester contre les actes contraires à la morale ou au droit, accomplis par l'une d'entre elles, et refuser éventuellement de continuer avec elle des relations régulières.

Art. 17. — Les nations ont le droit d'accréditer auprès d'un Etat qui cause préjudice à autrui par le gaspillage de ses ressources ou qui organise ou permet le massacre d'une partie de ses sujets, un conseil de gérance, dont les pouvoirs et les immunités seront déterminés par un traité international.

Art. 18. — La population d'une colonie formée d'individus appartenant à une nation policée a le droit de réclamer son autonomie et de se constituer en nation indépendante.

Art. 19. — Les colonies établies sur des territoires occupés par des races non policées ou barbares sont présumées avoir été constituées avec l'assentiment des nations. Il sera loisible aux nations de présenter leurs observations sur la manière dont ces colonies sont administrées et de se constituer en conférence pour statuer d'un commun accord sur les mesures à prendre, dans le cas où la nation intéressée ne tiendrait pas compte de ces observations.

(7^e Congrès.)

Le Congrès invite le Bureau international de la Paix à porter à la connaissance des Gouvernements et des Bureaux des Parlements les principes du droit international public adoptés par les Congrès de Rome et de Budapest. Le Congrès prie le Bureau de donner à ces principes et à leurs exposés la plus grande publicité possible.

Le Congrès autorise la Sous-commission juridique du Bureau international de la Paix à effectuer dans le *Code de l'arbitrage international* et dans les chapitres déjà votés du *Code de droit international public* les modifications de pure rédaction qu'elle croira nécessaires.

(8^e Congrès.)

C. Nationalités.

Le Congrès est d'avis que dans les Etats composés de différentes nationalités et aussi longtemps que ces nationalités ne disposent pas autrement d'elles-mêmes, les Gouvernements aideraient à assurer la paix extérieure et intérieure si, à l'exemple de la Suisse, ils respectaient le caractère ethnographique et le développement de ces nationalités selon les lois de liberté et de justice.

(3^e Congrès.)

Attendu que souvent des animosités surgissent entre peuples à cause des différences de nationalités et que des guerres en sont la conséquence; attendu aussi que la nationalité ne dépend pas seulement du lieu, de la langue, de la race ou de la tradition, et que dans sa véritable nature elle ne constitue

pas un principe susceptible d'une détermination précise; considérant enfin que, malgré toutes les différences accidentelles et artificielles, les hommes sont unis par les liens communs de l'humanité sur la base indéniable de la solidarité et de la fraternité;

Le Congrès estime que le sentiment de la nationalité ou du patriotisme ne saurait aller à l'encontre de ces sentiments et de ces sympathies, qui sont profondément enracinés dans la constitution naturelle de la race humaine, ni être cultivé à leur dépens.

Convaincu que c'est la violation de ce principe qui rend fréquemment les guerres possibles, il insiste sur le devoir des amis de la Paix de s'opposer à la propagation de tous les sentiments qui divisent les hommes par des considérations d'intérêts locaux ou personnels et de chercher à établir l'unité naturelle et la fraternité des hommes comme base de la société et principe des relations internationales. A cet effet, il attire directement leur attention sur l'élucidation de ces causes subtiles d'hostilité et de guerre qui résident dans le temperament des nations et dans leurs dispositions les unes à l'égard des autres, ainsi que sur les moyens de développer l'esprit de fraternité et de charité, non seulement entre les individus, mais encore entre les nations et entre tous les éléments qui les composent. (5^e Congrès.)

D. Rapports de droit avec les peuples non-civilisés.

Les obligations de la conscience et les exigences fondamentales de la justice et du droit international qui règlent les rapports entre les nations civilisées doivent également régler leurs rapports avec les peuples non civilisés. Il est tout à fait désirable que le règlement et le caractère de ces obligations et de ces exigences soient définis avec plus de précision. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès est d'avis que la doctrine des droits imprescriptibles de l'homme exige que les races indigènes et faibles soient défendues dans leur territoire, leur liberté et leurs propriétés contre toute injustice ou abus lorsqu'elles se trouvent en contact avec les peuples civilisés, et qu'elles soient garanties contre les vices si prévalants chez les nations soit-disant avancées. Il affirme, en outre, sa conviction que les nations devraient agir de concert pour atteindre ce but. Le Congrès désire exprimer sa cordiale appréciation des conclusions de la Conférence anti-esclavagiste, tenue récemment à Bruxelles, sur l'amélioration de la condition des populations africaines. (2^e Congrès.)

Le Congrès émet le vœu :

1^o Qu'une entente diplomatique intervienne le plus promptement possible entre les divers Etats policés, aux termes de laquelle il serait entendu qu'à l'avenir nul Etat ne peut s'approprier directement, par la conquête ou même indirectement par un protectorat exclusif, des territoires voisins ou non voisins du sien, mais que sous l'autorité d'un conseil protecteur recruté dans toutes les nations qui voudraient y prendre part, le pays à coloniser serait ouvert à la libre activité de tous les autres;

2^o Que, d'après les mêmes principes, les territoires coloniaux actuellement occupés par des nations policées soient également régis par le Conseil colonial à créer par ces nations.

Il invite le Gouvernement britannique, dont l'empire colonial est actuellement de beaucoup le plus considérable, à prendre la glorieuse initiative de cette entente, destinée à établir le règne de la paix parmi les hommes.
(6^e Congrès.)

Le Congrès, regrettant que les décisions de la Conférence de Berlin de 1884—89 et de l'Acte de Bruxelles de 1890 relatives à la suppression de l'esclavage et à l'interdiction de la vente des armes à feu et des boissons alcooliques continuent à être méconnues;

Emet le vœu que les Puissances signataires prennent des mesures effectives pour leur observation;

Invite les Sociétés de la Paix à faire auprès de leurs Gouvernements respectifs des démarches dans ce sens;

Emet en outre le vœu que les différents Gouvernements qui ont des intérêts dans les diverses parties du monde ne donnent plus à des compagnies privées des droits de souveraineté dont l'abus peut les compromettre.
(7^e Congrès.)

E. Arbitrages internationaux.

1^o Il y aurait utilité à déclarer qu'une clause d'arbitrage doit être insérée dans tout traité à intervenir entre deux Etats, et que, cette clause ayant été admise, l'acceptation de l'arbitrage est obligatoire et non pas facultative.

2^o Le principe de l'arbitrage international devrait être l'une des bases fondamentales de la constitution de chaque Etat; les nations s'engageraient, moyennant la reconnaissance réciproque de la pleine autonomie, souveraineté et constitution particulière de chacune, à s'en rapporter à la décision d'arbitres, au lieu de recourir aux armes.

3^o En prévision de l'établissement d'un tribunal international permanent, le Comité considère que le premier pas à faire en vue de la réalisation de ce vœu consiste à conseiller à chaque gouvernement ayant un traité à signer avec celui d'un autre Etat de désigner d'avance les juristes qui devront, de leur côté, faire partie du tribunal arbitral, en invitant le gouvernement co-traitant à faire de même.

4^o Le Congrès émet le vœu de voir le plus tôt possible les peuples conclure entre eux des traités d'arbitrage permanent conformes aux principes formulés dans les articles précédents.
(1^{er} Congrès.)

Attendu que le principe même, le but d'un Congrès Universel de la Paix, est l'établissement de l'état juridique entre nations; attendu que le Congrès est persuadé que toutes les disputes internationales peuvent se résoudre par des moyens pacifiques, le Congrès affirme que le devoir de ces Congrès est de rechercher les moyens d'établir un état juridique. Le Congrès, tout en s'abstenant d'exprimer une opinion ayant rapport à l'établissement de tribunaux juridiques dans la forme suggérée par M. l'Abbé Defourny dans sa motion, est d'avis que la plupart des guerres pourraient être évitées si un délai pouvait être obtenu pendant lequel la voix de la colère pourrait être

apaisée et la voix de la raison entendue. Le Congrès recommande donc l'établissement de tribunaux juridiques, indépendants du pouvoir exécutif, ayant pour mission d'examiner toutes les disputes qui pourraient amener une guerre et ayant le pouvoir de réclamer toutes les informations dont leurs gouvernements respectifs seraient en possession. Le jugement du tribunal juridique, avec ses considérants, ainsi que la décision par laquelle la réparation de torts serait requise, telle qu'elle serait établie dans le dit jugement, serait notifié par voie diplomatique à la partie et à la nation adverses et communiqués à la nation en cause, aussi bien qu'aux autres puissances. (2^e Congrès.)

Le Congrès est d'avis que nul Traité ne devrait recevoir l'appui des représentants des nations dans aucun Parlement à moins qu'il ne contienne une clause portant que toute question soulevée sera soumise à l'arbitrage.

Il émet le vœu qu'un comité de cinq membres soit formé pour préparer au nom du Congrès une adresse ou communication aux principales organisations religieuses, politiques, commerciales, du travail et de la paix, de toutes les nations civilisées, pour leur demander de faire parvenir des pétitions aux gouvernements de leurs pays respectifs les priant de prendre les mesures nécessaires à la constitution de tribunaux convenables appelés à trancher les questions internationales et éviter ainsi de recourir à la guerre.

Le Congrès félicite les amis de la Paix de la résolution adoptée par la Conférence américaine internationale (à l'exception des représentants du Mexique), à Washington, au mois d'avril dernier, par laquelle il a été recommandé que l'Arbitrage devint obligatoire dans toutes les contestations ayant trait à des privilèges diplomatiques ou consulaires, à des frontières ou limites, territoires, indemnités, droit de navigation, ou concernant la validité, la confection et la mise en vigueur de traités, et dans tous les autres cas, quelles qu'en soient l'origine, la nature ou l'occasion, excepté ceux qui, au jugement de l'une quelconque des nations, parties à la contestation, pourraient mettre en péril l'indépendance de cette nation.

Le Congrès recommande respectueusement cette résolution à l'attention des hommes d'Etat d'Europe et d'Amérique et exprime l'ardent désir que des traités dans des termes semblables soient promptement signés par les autres nations du monde, de façon à prévenir toutes causes de conflits futurs entre elles, et, en même temps, à servir d'exemple pour les autres Etats.

Le Congrès exprime sa satisfaction de l'adoption par le Sénat espagnol, le 16 juin dernier, d'un projet de loi autorisant le Gouvernement à négocier des traités généraux ou spéciaux d'arbitrage, pour le règlement de tous différends, à l'exception de ceux ayant trait à l'indépendance ou à l'administration intérieure des Etats en cause. Il exprime aussi sa satisfaction de l'adoption de résolutions tendant au même but par le Storting norvégien le 6 mars dernier, et par la Chambre italienne le 11 juillet courant (1890).

(2^e Congrès.)

Le Congrès appuie les efforts des citoyens des Etats-Unis d'Amérique pour constituer, en 1893, une conférence des gouvernements dans le but

1^o d'élaborer et de formuler des dispositions afin d'introduire le principe de l'arbitrage dans les traités;

2° de mettre en harmonie les points contradictoires des lois internationales ;
3° d'établir un tribunal international ayant juridiction dans et sur les questions que les gouvernements ne réussiraient pas à résoudre à l'amiable ;
et décide que :

dans le cas où la proposition de la „Conférence des Gouvernements“ serait faite par les Etats-Unis, ou une nation quelconque, il serait du devoir de *tous les amis de la paix* de chercher à exercer toute leur influence sur leurs nations respectives pour faire accepter cette proposition. (3^e Congrès.)

Le Congrès décide d'inviter toutes les Sociétés de la Paix, les Sociétés ouvrières et tous les amis de la Paix à poursuivre simultanément dans tous les pays une agitation populaire et parlementaire dans le but d'obtenir la conclusion de traités d'arbitrage permanent entre les peuples, sous la garantie réciproque de l'autonomie des nations contractantes, et la constitution d'un tribunal international d'arbitrage.

Le Congrès déclare que la conclusion de Traités d'arbitrage permanent entre les peuples lui paraît actuellement la voie la plus sûre et la plus courte pour passer de l'état de guerre ou de trêve armée à l'état de paix, par l'institution progressive d'une Juridiction internationale. (3^e Congrès.)

I. Le Congrès confirme les décisions votées par les Congrès de Paris, de Londres et de Rome relativement à

- 1° la nécessité de l'arbitrage,
- 2° la conclusion de traités d'arbitrage,
- 3° la procédure à observer par les arbitres.

II. Tout en reconnaissant que les sentences arbitrales ont été et peuvent être exécutées sans qu'une sanction ait été prévue, le Congrès est d'avis que les sentences arbitrales ne soient jamais sanctionnées par des mesures d'exécution qui, de quelque manière que ce soit, aient le caractère d'actes de guerre ou puissent conduire à la guerre ou à la destruction de vies humaines ou de propriétés publiques ou privées.

Le Congrès déclare en principe que, sans déroger à leur autonomie, les nations signataires d'un traité d'arbitrage peuvent juridiquement, par une disposition spéciale et mutuelle du compromis, donner aux arbitres le pouvoir de sanctionner leur sentence et leur en indiquer les moyens.

III. Le Congrès charge la Commission du Bureau international d'étudier tout ce qui est relatif :

- 1° aux limites de l'arbitrage,
- 2° à la formule d'un traité d'arbitrage permanent,
- 3° à la procédure à suivre devant les tribunaux arbitraux.

Lors du prochain Congrès, des projets, présentés par cette Commission sur ces divers objets, seront soumis à ses délibérations et ils seront adressés aux différentes Sociétés de la Paix suffisamment à temps avant la réunion du Congrès.

IV. Le Congrès invite les membres des différents parlements à déposer, lors de la session qui suivra la prochaine Conférence interparlementaire, et autant que possible à la même époque, une proposition tendant à ce que leurs gouvernements respectifs concluent des traités d'arbitrage permanent.

V. Le Congrès invite les divers gouvernements à accepter l'offre contenue dans la note du 23 octobre 1890 reçue par eux des Etats-Unis de l'Amérique du Nord, et à adhérer, avec ou sans réserve de modifications, à la formule adoptée à Washington le 18 avril 1890 par le Congrès pan-américain.

(4^e Congrès.)

Le Congrès exprime sa satisfaction sincère de ce que le Gouvernement des Etats-Unis a pris l'initiative de provoquer la conclusion de traités permanents d'arbitrage en invitant tous les pays avec lesquels il entretient des relations diplomatiques à se joindre à lui pour signer un traité dans la forme recommandée par la Conférence internationale américaine de Washington.

Il exprime aussi sa gratitude envers la Chambre des communes d'Angleterre qui, à l'unanimité, a manifesté son intention de coopérer avec les Etats-Unis, et il espère fermement que le Président et le Gouvernement des Etats-Unis saisiront avec empressement cette circonstance en prenant les mesures nécessaires pour qu'il soit conclu un traité permanent d'arbitrage entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne.

(5^e Congrès.)

Le Congrès considère comme étant actuellement le moyen le plus pratique et le plus juridique d'organiser la Paix entre les nations européennes la conclusion, entre ces nations, pour une période déterminée, d'un traité d'arbitrage permanent, à sanctions pacifiques définies, et recommande comme modèle d'un traité de ce genre le projet rédigé par Charles Lemonnier, qui a servi de base au traité d'arbitrage permanent négocié entre les Etats-Unis et la Suisse.

(6^e Congrès.)

Le Congrès émet le vœu que le projet de traité d'arbitrage permanent entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis d'Amérique soit ratifié par les autorités compétentes et que ce traité soit ouvert à tous les Etats qui exprimeront le désir d'y adhérer.

(6^e Congrès.)

1^o Le Congrès invite le Bureau international de la Paix à porter à la connaissance des Gouvernements le *Code de l'arbitrage international* voté en 1894 par le Congrès d'Anvers et à attirer leur attention sur l'utilité d'appliquer ce Code dans les conventions arbitrales à intervenir.

2^o Le Congrès, considérant le vœu précédemment émis en faveur de l'introduction de la clause arbitrale dans tous les traités, recommande notamment l'introduction de cette clause dans les *traités d'alliance*.

3^o Le Congrès, considérant que tout différend entre les nations doit être réglé par voie juridique, exprime son intention de poursuivre l'amélioration des relations internationales, de manière à permettre la *constitution d'un tribunal international* auquel les Etats recourraient dans leurs différends;

Et il engage les Sociétés de la Paix à faire tous leurs efforts pour que l'obligation de soumettre les différends internationaux à l'arbitrage ou à toute autre voie juridique soit inscrite dans les constitutions de tous les Etats policés.

4^o Le Congrès remercie la Conférence interparlementaire des résolutions favorables à la conclusion de traités d'arbitrage permanent prises par elle dans sa récente session de Bruxelles, — et en particulier de l'idée d'ouvrir la négociation d'un tel traité entre la Belgique et la Grande-Bretagne, à l'occasion d'un arbitrage spécial. Il se réjouit, avec la Conférence interparlementaire, de ce que des hommes politiques responsables de deux des plus grands Etats du

monde (les *Etats-Unis d'Amérique* et la *Grande-Bretagne*) ont, par le projet de traité qu'ils avaient adopté, admis la possibilité de lier leurs pays respectifs par un *traité d'arbitrage permanent*. Il espère que leur exemple sera fécond.

Le Congrès, tout en regrettant profondément que le traité proposé n'ait pas été ratifié par le Sénat des Etats-Unis, est heureux d'apprendre qu'un nouveau projet de traité anglo-américain est en voie de préparation, et que le Gouvernement des Etats-Unis est disposé à accueillir favorablement les propositions de traités d'arbitrage qui pourraient lui être soumises par les représentants des Républiques française et suisse accrédités à Washington.

Le Congrès espère que, lors de sa prochaine session, il aura à saluer la conclusion de plusieurs *traités d'arbitrage permanent, soit généraux, soit applicables seulement à des différends de certaines catégories, lorsque la conclusion de traités généraux paraît impossible.* (8^e Congrès.)

Cour d'arbitrage international.

Le Congrès approuve l'avant-projet d'un Conseil et d'une Haute Cour d'arbitrage international préparé par M. Leone Levi à la demande de deux sociétés anglaises, l'*International arbitration and peace Association* et la *Peace Society*. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès a appris avec beaucoup de plaisir qu'une résolution a été présentée au Sénat des Etats-Unis pour autoriser le Président à engager les autres nations à ouvrir des négociations en vue de la création d'une Cour internationale permanente d'arbitrage. Profondément convaincu qu'un tribunal de ce genre constituerait un moyen efficace de prévenir les guerres et d'assurer la paix entre les nations, il demande instamment au Congrès des Etats-Unis de donner au Président, sous la forme qui paraîtra la plus convenable, les pouvoirs nécessaires pour provoquer l'organisation de cette cour entre toutes les nations qui voudront y prendre part. (5^e Congrès.)

Le Congrès prend acte de la composition du Comité institué par le V^me Congrès universel de la Paix, à Chicago, en 1893, en vue de la réalisation pratique de l'idée d'une Cour permanente d'arbitrage par des démarches à faire en temps opportun auprès des gouvernements. Cette organisation est permanente; elle a le droit de se compléter et de combler les vacances qui se produiraient parmi ses membres.

Le Congrès exprime sa satisfaction du travail accompli sur ce sujet par le Congrès de Chicago.

Il renvoie à la sous-commission permanente de Droit international les projets qui lui ont été adressés, notamment par MM. Edmond Hornby, L. Ford et R. Leveson. (6^e Congrès.)

Le VII^e Congrès universel de la Paix, réuni à Budapest, témoigne sa gratitude pour les efforts intelligents de la Conférence interparlementaire dans la rédaction d'un projet de création d'une Cour internationale d'arbitrage. Le projet Houzeau-Delehaie, transmis aux Gouvernements avec un mémoire explicatif du chevalier Descamps, paraît être, dans les conditions actuelles, acceptable sous tous les rapports, de sorte que les Sociétés de la Paix feront volontiers tous leurs efforts pour l'appuyer.

En même temps, le Congrès prie la Conférence et ses groupes nationaux de marcher en avant sans hésitation dans cette voie, soit par un pétitionnement collectif de la Conférence auprès des différents gouvernements, soit par l'initiative d'un groupe auprès de son gouvernement, soit par une motion dans son Parlement. L'initiative particulière de membres influents profitera aussi à l'œuvre commune. (7^e Congrès.)

Guerre de Corée.

Le Congrès exprime le vœu que l'Europe tout entière, au nom de l'humanité et de la civilisation, fasse tous ses efforts pour mettre un terme à la guerre entre la Chine et le Japon, en décidant les belligérants à soumettre à l'arbitrage la question de la Corée. Ce vœu sera communiqué aux divers gouvernements européens par le Bureau. (6^e Congrès.)

Affaires de Turquie.

Les hommes d'Etat, les publicistes et les chefs de partis seront invités à s'unir pour rechercher et trouver un moyen de résoudre *la question d'Orient* à l'amiable par un arbitrage, s'ils ne veulent pas être témoins et, dans une certaine mesure, complices d'un des plus horribles massacres dont l'histoire fasse mention. (7^e Congrès.)

F. Etude des questions qui pourraient menacer la paix.

Le Congrès émet le vœu que les membres de la Conférence parlementaire se concertent pour organiser des réunions de représentants de divers pays afin d'étudier toutes les questions internationales qui pourraient menacer la paix. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès émet le vœu qu'un comité composé d'un grand nombre de membres de sociétés de la paix se forme, dont le devoir serait de s'informer des faits graves qui pourraient occasionner une guerre, de proposer et de prendre les mesures nécessaires pour empêcher les causes des différends de s'accroître au point d'avoir pour résultat probable une guerre immédiate. Des membres de ce comité pourraient aussi apaiser les conflits entre patrons et ouvriers et entre ouvriers et ouvriers.

Ce Conseil international serait nommé au *pro rata* de la population des divers pays. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès, constatant qu'il existe en Europe des causes de conflits, émet le vœu que les gouvernements et les peuples soumettent à l'arbitrage la solution des questions qui les divisent. (3^e Congrès.)

Le Congrès est d'avis qu'il est du devoir du Bureau de la Paix et des Sociétés de la Paix d'étudier sans délai les causes des complications qui surgissent entre nations et peuvent conduire à la guerre, et d'user de leur légitime influence pour amener les Gouvernements intéressés à s'entendre mieux, en vue d'arriver à une solution pacifique et équitable du différend. (5^e Congrès.)

Le Congrès accueille avec joie la décision par laquelle la Conférence interparlementaire, réunie récemment à Bruxelles, crée une procédure pour l'étude des contestations entre deux ou plusieurs pays qui seraient de nature à troubler la paix.

Il exprime aussi le désir qu'une organisation sérieuse soit créée en Europe pour constater et publier les faits réels toutes les fois que des accusations fausses et dangereuses sont répandues contre une nation sur le territoire d'une autre nation.

Il recommande, en conséquence, à l'attention des Sociétés de la Paix et de tous les amis de la Paix la constitution de Conseils de conciliation et de concorde internationale. Il institue, pour la réalisation de cette idée, un comité de cinq personnes, chargé de préparer un rapport sur cette organisation et de le remettre au Bureau international de la Paix, qui le transmettra aux Sociétés et à tous les groupes qui se déclareraient prêts à appuyer cette initiative.

(8^e Congrès.)

G. Fédération pour les intérêts économiques.

Une union doit nécessairement s'établir et croître par l'adoption successive d'une législation commune pour chacun des intérêts économiques.

Elle doit s'établir graduellement et non point d'après un plan préconçu, ou complet, ou préalable, car alors des objections seraient faites immédiatement.

L'union des nombreux Etats de l'Allemagne en un empire peut jusqu'à un certain point servir d'exemple. Bien avant de pouvoir même espérer la confédération actuelle, ces Etats avaient adopté le Zollverein ou Union douanière.

Aujourd'hui, les autres Etats européens sont invités par la Suisse à marcher dans la même voie et à se fédérer par un accord international unifiant les lois sur le travail, le système postal, les tarifs, les postes et télégraphes, etc.

Une plus grande uniformité dans les lois relatives aux crimes et aux mariages devrait aussi être établie.

Les défenseurs du libre-échange devraient s'unir partout pour l'abolition des tarifs inégalitaires.

Le Congrès déclare donc accepter l'application internationale du principe de fédération.

(1^{er} Congrès.)

Le Congrès félicite les sociétés d'arbitrage des Etats-Unis, et, en France, le Familistère de Guise (Aisne) d'avoir introduit l'arbitrage dans l'école et dans l'atelier.

(1^{er} Congrès.)

Le Congrès exprime le vœu que les Parlements et les Gouvernements fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour :

1^o Etablir une plus équitable répartition des produits du travail;

2^o Abolir les barrières douanières entre les nations;

3^o Résoudre par le moyen de l'arbitrage tous les conflits sociaux soit entre ouvriers de différentes nations ou de la même nationalité, soit entre patrons et ouvriers;

4^o Il y a lieu d'encourager les Sociétés coopératives comme un des meilleurs moyens d'arriver à la paix universelle.

(3^e Congrès.)

Libre-échange.

Le Congrès exprime l'espoir que l'Association pour la Réforme financière et d'autres sociétés du même genre en Europe et en Amérique s'unissent pour convoquer à une date prochaine une Conférence, qui étudierait les meilleurs moyens d'établir des relations commerciales équitables entre les Etats par la réduction des droits d'importation comme un premier pas vers le libre-échange.

(2^e Congrès.)

Le Congrès, sans discuter la question du libre-échange et du protectionisme, émet le vœu de voir faciliter les moyens de communication entre les peuples (télégraphe, téléphone, poste, chemins de fer, système métrique, etc.).

(7^e Congrès.)

Poids et mesures, monnaies, tarifs, etc.

Le Congrès propose à la Conférence interparlementaire de recommander à ses membres la défense, devant leurs Parlements respectifs, des projets d'unification des poids et mesures, des monnaies, des différents tarifs de règlements postaux et télégraphiques, des voies de transport, etc., cette unification devant constituer une véritable union commerciale, industrielle et scientifique des peuples.

(2^e Congrès.)

Langage conventionnel.

Le Congrès reconnaît avec la 6^{me} commission que l'adoption d'un langage conventionnel ou d'un moyen de correspondance entre les hommes qui ne parlent pas la même langue pourrait être utile à la diffusion des idées de la paix. Il ne se croit pas en droit de nommer officiellement une commission permanente, mais il agréé les personnes dont les noms lui sont présentés par la 6^{me} commission pour former la Commission internationale d'organisation du Congrès du langage; il les invite à se mettre à l'œuvre et il espère qu'elles viendront présenter au Congrès de la paix qui se réunira en 1890 un rapport concernant l'état d'avancement de leurs travaux.

(1^{er} Congrès.)

Le Congrès charge une Commission d'étudier cette question sous toutes ses faces. Cette Commission, autorisée à se compléter, se compose de MM. Félix Moscheles, de Londres, Girard, député, à Paris, Morgan, à Leamington (Angleterre), Houzeau-Delehaie, à Mons (Belgique), Mme Vincent, à Paris, M. Gaston Moch, à Paris, M. le professeur Stein, à Berne.

Après avoir pris connaissance des travaux intéressants préparatoires au nom de la Commission d'étude sur le choix d'une langue internationale, le Congrès ajourne la discussion sur cette question.

(8^e Congrès.)

Premier méridien.

Le Congrès émet le vœu que les sociétés savantes étudient les moyens d'unifier le méridien.

(1^{er} Congrès.)

II. Réduction des armées.

A. Désarmement.

Le Congrès demande qu'un mémoire soit présenté par les soins du Bureau, aux gouvernements de tous les pays civilisés, les priant d'adopter telles mesures diplomatiques qui pourront amener l'établissement d'un traité permanent et d'une cour d'arbitrage, ou de toutes autres mesures pratiques pour assurer un désarmement rapide de toutes les nations.

(1^{er} Congrès.)

I. Le Congrès croit pouvoir affirmer que le monde civilisé désire la paix et attend impatiemment le moment de voir cesser les armements, qui, faits à titre de défense, deviennent à leur tour un danger en maintenant la défiance réciproque, et sont en même temps la cause de ce malaise économique général

qui empêche d'aborder dans des conditions satisfaisantes les questions qui devraient primer toutes les autres, celles du travail et de la misère.

II. Le Congrès, reconnaissant qu'un désarmement général serait la meilleure garantie de la paix et conduirait à résoudre au point de vue des intérêts généraux les questions qui à présent divisent les Etats, émet le vœu qu'un congrès de représentants de tous les Etats de l'Europe soit le plus tôt possible réuni, afin d'aviser aux moyens de réaliser un désarmement graduel général, que l'on entrevoit déjà comme possible.

III. Le Congrès, attendu que la timidité d'un seul gouvernement pourrait suffire à retarder indéfiniment la convocation du congrès ci-dessus indiqué, est d'avis que le gouvernement qui le premier se résoudra à renvoyer dans leurs foyers un nombre notable de soldats aura rendu un des plus grands services à l'Europe et à l'humanité, parce qu'il obligera les autres gouvernements, poussés par l'opinion publique, à suivre son exemple, et par la force morale de ce fait acquis il aura augmenté au lieu de diminuer les conditions de sa défense nationale.

IV. Le Congrès, considérant que la question du désarmement, aussi bien que celle de la paix en général, dépend de l'opinion publique, recommande aux sociétés pour la paix représentées ici, et aussi à tous les amis de la paix, de se livrer à une propagande active dans le public, spécialement pendant les périodes d'élections parlementaires, afin que les électeurs donnent leurs voix aux candidats qui auront fait entrer dans leur programme la paix, le désarmement.
(2^e Congrès.)

Le Congrès invite les sociétés de la paix, les sociétés ouvrières et tous les amis de la paix à poursuivre simultanément dans tous les pays une agitation populaire dans le but d'obtenir une conférence des puissances européennes pour faire opérer un désarmement mutuel, proportionnel et simultané.

(3^e Congrès.)

Comme la politique basée sur le principe „*Si vis pacem, para bellum*“ s'est montrée incapable d'empêcher les plus grandes guerres des temps modernes, le Congrès invite les Puissances européennes à substituer progressivement à cette politique celle du désarmement mutuel.
(4^e Congrès.)

Le Congrès de Chicago envoie l'expression de toute sa sympathie aux amis de la Paix de l'autre côté de l'Atlantique, qui, chacun dans son pays, travaillent si sérieusement et avec tant d'abnégation pour porter remède au déplorable état actuel de défiance armée et pour délivrer leur patrie du fléau dévorant du militarisme.
(5^e Congrès.)

Le Congrès exprime la conviction que la conclusion du traité d'arbitrage permanent préconisé par lui permettra aux puissances européennes d'opérer dans leurs armements la réduction indispensable à l'équilibre de leurs budgets, à l'allègement des charges considérables qui pèsent sur les citoyens et au développement des services publics pacifiques.

Mais considérant dès aujourd'hui que les diverses puissances européennes par leur course aux armements sans limites font d'inutiles sacrifices, en raison du perpétuel recommencement qu'elles s'imposent respectivement, il exprime l'espoir qu'une réponse favorable serait faite par toutes les puissances européennes à l'initiative qui pourrait être prise par l'une d'entr'elles de la réunion d'une Conférence internationale relative à une trêve d'armements.

Il prie, en attendant, les Gouvernements de ne réclamer aucun nouvel accroissement de leurs budgets de la guerre ou de la marine et invite les Parlements, dans l'intérêt bien entendu des Peuples qu'ils représentent, à repousser nettement toute demande qui aurait pour résultat direct ou indirect l'augmentation des charges militaires qui pèsent sur leurs commettants.

Le Bureau du Congrès est chargé de transmettre cette résolution à la Conférence interparlementaire de La Haye. (6^e Congrès.)

Agitation en faveur d'une trêve d'armements.

Le Congrès proteste contre l'accroissement continu des dépenses d'armement, et il conjure les membres des différents Corps législatifs dans le monde entier de voter contre toute augmentation future de ces dépenses. Il invite aussi les électeurs à ne donner leurs suffrages qu'à des candidats décidés à suivre cette ligne de conduite. (7^e Congrès.)

Statistique de la guerre.

Le Congrès émet le vœu qu'une liste exacte indiquant ce que la guerre et la paix armée ont coûté dans tous les Etats du monde soit rapidement dressée. (1^{er} Congrès.)

Considérant que les renseignements de statistique fournis jusqu'à présent sur l'importance des armées permanentes, ainsi que sur les dépenses de tout genre qu'occasionne la guerre et ses préparatifs, sont incomplets et souvent contradictoires, le Congrès invite les Sociétés de la Paix à fournir au Bureau international de la Paix à Berne des statistiques aussi exactes que possible, qu'elles auront pu obtenir dans leur pays, afin de faciliter l'étude des pertes en hommes et des désastres économiques qui sont les conséquences de la guerre. (5^e Congrès.)

B. Neutralité.

Aucun acte hostile ne doit se commettre sur les territoires neutralisés, ni sur les côtes, ni dans les eaux des détroits neutralisés.

Aucune armée ne doit passer, pour se livrer à des faits de guerre, dans les limites continentales, ni aucune flotte dans les limites de juridiction maritime ou fluviale des Etats neutralisés.

Si, pour quelque cause que ce soit, des soldats ou des vaisseaux de guerre se réfugient sur le territoire ou dans les eaux d'un Etat neutralisé, le devoir de cet Etat sera de les bien accueillir, à la condition qu'ils renoncent à toute tentative hostile et se laissent interner tant que durera l'état de guerre.

Les belligérants devront toujours respecter les édifices qui, dans les villes assiégées, seraient pavoisés du drapeau de Genève.

Le Congrès approuve le principe de la neutralisation des trois Etats scandinaves — Danemark, Norvège et Suède, — acceptée par les Congrès de Genève (16 septembre 1883), de Berne (6 août 1884) et de Gothenbourg (19 août 1885).

Le Congrès, reconnaissant les bienfaits et la nécessité de la neutralité de la Suisse, considère comme inviolables les traités qui consacrent cette neutralité.

Il est entendu que la même réserve s'applique à tous les pays déjà neutralisés. (1^{er} Congrès.)

Considérant :

1° Que le but poursuivi par toutes les sociétés de la paix est l'établissement de l'ordre juridique entre les nations ;

2° Que la neutralisation, garantie par des traités internationaux, constitue un acheminement vers cet état juridique et diminue le nombre des lieux où la guerre pourra être faite.

Le Congrès recommande une extension de plus en plus grande du régime de la neutralisation,

Et il émet le vœu :

1° Que tous les traités qui assurent présentement à certains Etats le bienfait de la neutralité restent en vigueur, ou, le cas échéant, soient amendés de manière à rendre la neutralité plus effective, soit en étendant la neutralisation à la totalité de l'Etat dont une partie seulement serait neutralisée, soit en ordonnant la démolition de forteresses qui constituent plutôt un péril qu'une garantie pour la neutralité ;

2° Que de nouveaux traités — pourvu qu'ils soient conformes à la volonté des populations qu'ils concernent, — soient conclus pour établir la neutralité d'autres Etats.

En ce qui concerne les moyens par lesquels un Etat neutralisé se protégera contre une agression faite en violation des traités internationaux, le Congrès en propose l'étude approfondie aux différentes sociétés de la paix.

La question reste donc au programme du prochain Congrès de la paix.
(2^e Congrès.)

En attendant que soient reconnues dans une loi internationale positive la liberté des mers et la neutralisation de la propriété privée sur mer, les isthmes, les détroits et les câbles sous-marins utilisés ou parcourus par le commerce doivent être libres et leur neutralisation doit être garantie par toutes les puissances maritimes.
(4^e Congrès.)

Le Congrès est d'avis que le traité de 1817 entre les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui interdit de tenir des navires de guerre dans les Grands Lacs et proclame la paix permanente sur ces eaux, doit être fidèlement conservé et il exprime sincèrement l'espoir que ni l'une ni l'autre des deux nations n'y porteront atteinte. Il fait appel, en outre, à la presse des deux pays pour qu'elle use de son influence en vue de l'observation de cet important traité.
(5^e Congrès.)

C. Déclarations de guerre.

Tout en confirmant les résolutions des Congrès précédents, qui nient le droit de guerre, le Congrès considère que dans l'état actuel des choses, si les pouvoirs exécutifs étaient obligés de recevoir mission des représentants de leur nation avant de déclarer la guerre, les chances de guerre seraient considérablement réduites ; et que, autant que possible, le droit de déclarer la guerre devrait être supprimé dans les lois constitutionnelles.

(4^e Congrès.)

D. Emprunts de guerre.

Le Congrès exprime sa vive désapprobation du système de négocier des emprunts dans le but de mettre une nation à même d'en détruire une autre.

(4^e Congrès.)

En présence de l'état de guerre qui existe actuellement entre la Chine et le Japon, et aux opérations financières qu'il nécessite, le Congrès proteste contre l'emploi de capitaux européens et américains dans l'intérêt de l'une ou de l'autre des nations belligérantes, pour leurs opérations guerrières.

(6^e Congrès.)

E. Transformation des armées.

Vu la proposition présentée par M^{me} Griess-Traut, ayant pour objet la transformation des armées guerrières destructives en armées pacifiques productives ;

Considérant que cette transformation paraît être, jusqu'à plus ample informé, le meilleur moyen de concilier les intérêts multiples qui militent en faveur de la conservation des armées permanentes avec la réalisation progressive d'un état de paix assuré juridiquement :

Décide qu'il y a lieu de mettre à l'étude la question dont il s'agit et de faire, à cet effet, appel aux lumières et à la bonne volonté de tous les hommes compétents, pour que des propositions fermes et d'un caractère technique puissent être soumises aux délibérations du prochain Congrès.

(6^e Congrès.)

Une Commission est instituée pour étudier cette question. Elle se compose de MM. Frédéric Bajer, de Copenhague, marquis Pandolfi, député, à Venise, Raqueni, journaliste, à Paris, Gaston Moch, à Paris, Mme Vincent, à Paris, et M. Frédéric Green, à Londres. Elle pourra se compléter.

(7^e Congrès.)

Le Congrès prend acte des brochures de M. Moch et de M. de la Grasserie, et prie la Commission de continuer ses travaux.

(8^e Congrès.)

III. Inviolabilité de la vie humaine.

A. Peine de mort.

Le Congrès proclame l'inviolabilité de la vie humaine ; il invite tous les éducateurs du peuple à enseigner partout cette vérité et toutes les Associations de la paix à faire de ce principe l'une des bases fondamentales de leur propagande.

Considérant que le droit qu'a la Société de punir ne saurait faire échec à ce principe ; que le droit de punir est limité au droit de défense ; que la défense sociale ne nécessite d'ailleurs jamais la mort :

Le Congrès exprime l'espoir que la société saura donner l'exemple du respect de la vie humaine en abolissant la peine de mort sous toutes ses formes.

(6^e Congrès.)

B. Duel.

Le Congrès condamne absolument le duel et prie tous les membres des sociétés de la paix, de même que ceux de la Conférence interparlementaire, de réagir avec énergie contre cet abus.

(6^e Congrès.)

Le Congrès, considérant que le duel est contraire aux principes qu'il défend, prie ses membres de faire tous leurs efforts pour en faire cesser la pratique et pour assurer l'exécution des lois y relatives.

(7^e Congrès.)

Le Congrès félicite les Associations universitaires et les Sociétés de la Paix qui sont entrées dans la voie pratique de l'abolition du duel en engageant ou obligeant leurs membres à ne répondre à aucune provocation, et il serait heureux de voir d'autres Associations suivre cet exemple.

Considérant que, sur l'initiative du prince Albert, le duel a été aboli en Angleterre par le Ministère de la guerre, qui a déclaré que „tout officier qui se battrait en duel, ou provoquerait un duel, ou prendrait une mesure quelconque en vue d'un duel, ou ne s'efforcera pas de prévenir un duel, serait mis hors service ou subirait toute autre punition à décider par le Conseil de guerre“; — considérant que cette réforme de la loi militaire a été appuyée par les officiers de terre et de mer; — il est à souhaiter que la même réforme s'accomplisse d'une façon analogue dans d'autres pays. (8^e Congrès.)

IV. Développement des Congrès de la Paix.

A. Union des Sociétés de la Paix.

Plusieurs sociétés pour la paix ayant exprimé depuis quelque temps le désir de voir s'organiser entre elles une union ou fédération, et cette union étant à souhaiter pour favoriser un échange fréquent d'informations et de propositions et pour aider à une action en commun en cas de besoin, le Congrès se prononce en faveur de cette proposition et émet le vœu que les sociétés d'Europe et d'Amérique entrent en correspondance à ce sujet dans le but d'adopter des moyens pratiques d'action en commun. (2^e Congrès.)

Le Congrès engage toutes les Sociétés de la Paix à se mettre en rapport, au nom du Congrès, avec les Associations, les Assemblées qu'elles jugeront qualifiées à cet effet, et principalement avec les divers Congrès internationaux qui auraient lieu dans leurs pays, en leur communiquant ses résolutions et, de plus, en les invitant à traiter entre eux ces mêmes sujets, à donner leur assentiment à l'idée de la paix, de l'humanité, et à la propager le mieux possible.

En conséquence, le Congrès invite tous les congressistes députés à porter ses résolutions aux Parlements respectifs, en cherchant à les faire adopter par eux. (3^e Congrès.)

B. Nouveaux Congrès.

Le Congrès exprime le vœu qu'un autre congrès se réunisse et que toutes les sociétés de la paix sans distinction de race et de religion y soient invitées. (1^{er} Congrès.)

C. Programmes des Congrès.

Les programmes des Congrès seront envoyés en temps opportun aux principaux organes consulaires et diplomatiques du pays dans lequel se tiennent ces réunions. (6^e Congrès.)

D. Appels après les Congrès.

Le Bureau de chaque Congrès adressera, après la clôture des travaux, un appel aux populations, les renseignant sur les événements de l'année qui ont le plus contribué au maintien de la paix, ainsi que sur les moyens de rendre la paix sincère et inébranlable. (6^e Congrès.)

E. Règlement des Congrès.

1. Les Congrès universels de la Paix se composent :
 - a) de délégués des Sociétés de la Paix ;
 - b) de délégués d'Institutions publiques ou d'Autorités constituées ayant fait connaître au Bureau international de la Paix leur désir d'appuyer ses efforts ;
 - c) de délégués de Sociétés qui n'ont pas la Paix pour but essentiel, mais ont adhéré au Bureau international de la Paix, en lui communiquant leurs statuts au moins six semaines à l'avance ;
 - d) de membres des Sociétés de la Paix non délégués, mais adhérant au Congrès.
2. Toute Société de la Paix et toute Institution publique ou Autorité constituée adhérente a le droit de se faire représenter par un délégué aux Congrès de la Paix avec voix délibérative, si elle s'est annoncée au Comité d'organisation du Congrès avant l'ouverture de celui-ci.
3. En outre, toute Société de la Paix a droit à autant de voix qu'elle compte de fois 100 membres, d'après la déclaration écrite de son secrétaire, et cela jusqu'à concurrence de dix voix, toute fraction de 100 membres comptant pour 100 membres.
4. La contribution de chaque Société pour les frais du Congrès est de 10 francs pour la première voix déléguée, plus 5 francs pour chacune des autres voix.
5. Tout particulier qui fait partie d'une Société de la Paix a le droit de se faire inscrire comme membre du Congrès, mais seulement avec voix consultative. Le Comité d'organisation du Congrès peut exiger de chacun d'eux une contribution, d'après les besoins. Cette contribution ne peut excéder 5 francs.

Les Sociétés qui n'ont pas la Paix pour but essentiel (Art. 1 c.) sont aussi admises avec voix délibérative, mais chacune d'elles ne peut avoir qu'une voix.
6. Nul ne peut disposer dans le Congrès de plus de 10 voix.
7. Le public est admis autant que possible dans les Congrès, mais sans avoir le droit de prendre part aux débats.
8. La vérification des pouvoirs se fait avant l'ouverture du Congrès. Chaque délégué légitimé reçoit une carte d'entrée dont la couleur indique le nombre de voix dont il dispose.

(7^e Congrès.)

F. Bureau international de la Paix.

Il sera établi à Berne un *Bureau international permanent de la Paix*, pour servir de trait d'union entre les Sociétés de la Paix et entre les amis de la Paix en général.

Ce Bureau devra, en particulier, aider les Comités locaux dans l'organisation des Congrès.

Une Commission de 5 membres, élue par le Congrès et qui peut se compléter par le choix de suppléants, sera chargée de l'organisation provisoire du Bureau international, ainsi que de la direction à donner à ses travaux. Elle fera rapport dans le prochain Congrès sur les résultats obtenus par le Bureau et présentera des propositions touchant l'organisation définitive de ce dernier.

Une souscription internationale sera ouverte immédiatement pour couvrir les frais d'établissement et de fonctionnement du Bureau. (3^e Congrès.)

I. Le rapport de M. Elie Ducommun sur le fonctionnement du Bureau international de la Paix, et ses propositions relatives à la marche future de ce Bureau, sont approuvés.

II. Le projet de statuts de la Société du Bureau international permanent de la Paix, présenté par la Commission provisoire du Congrès, et qui permet à ce Bureau d'obtenir la personnalité civile, à teneur de l'art. 716 du Code fédéral suisse des Obligations, est approuvé.

III. Le Congrès, approuvant avec reconnaissance la proposition ci-après de la Section suisse de la *Ligue internationale de la Paix et de la Liberté*, charge celle-ci et les membres suisses du Bureau d'en poursuivre l'exécution :

„Le Conseil fédéral est prié de prendre l'initiative d'une démarche auprès des différents pouvoirs constitués et des membres des Parlements des deux mondes, pour assurer le fonctionnement et le développement du Bureau international permanent de la Paix à Berne.“

IV. Sont élus membres de la Commission du Bureau, composé de 15 membres: MM. *Emile Arnaud* (France), *Frédéric Bajer* (Danemark), *Elie Ducommun* (Suisse), *Nicolas Pleva* (Roumanie), *D^r A. Gobat* (Suisse), *Henri La Fontaine* (Belgique), *M^{me} Belva Lockwood* (E.-U. d'Amérique), MM. *W. Marcusen* (Suisse), *Angelo Mazzoleni* (Italie), *Frédéric Passy* (France), *Hodgson Pratt* (Angleterre), *D^r Adolf Richter* (Allemagne), *M^{me} Bertha de Suttner* (Autriche), MM. *D^r Trueblood* (E.-U. d'Amérique), *Franz Wirth* (Allemagne).

Le membre qui ne peut assister à une séance de la Commission a le droit de présenter pour cette séance son suppléant, qui le remplace avec l'agrément du Comité-directeur. (4^e Congrès.)

Le Bureau de Berne est chargé de procéder, en ce qui concerne les sujets à traiter par le VII^e Congrès, de la même manière qu'il l'a fait pour le VI^eme, ce mode ayant donné de bons résultats. (6^e Congrès.)

Rôle du Bureau dans des cas d'urgence.

Le Congrès donne au Bureau international des pleins pouvoirs pour faire, entre deux Congrès et dans des cas d'urgence qui ne permettraient pas de consulter préalablement les Sociétés de la Paix, des démarches auprès des gouvernements et des appels à l'opinion publique, en vue de provoquer une solution pacifique de conflits imminents, pourvu que ces démarches et appels soient restreints à la réaffirmation et à l'application des principes déjà adoptés par les Congrès universels. (7^e Congrès.)

Le Congrès remercie le Bureau international de la Paix de son rapport sur les événements de l'année 1896—1897 intéressant les relations internationales, et il approuve les idées émises dans ce rapport.

Il constate avec plaisir que le Bureau n'a perdu aucune occasion de manifester au dehors les opinions des Sociétés et des Congrès de la Paix dans la politique internationale, et il l'invite à prendre l'initiative de démarches analogues toutes les fois que cette intervention lui paraîtra utile à la cause.

Le Congrès remercie tout particulièrement le Secrétaire honoraire du Bureau pour l'infatigable dévouement à son travail dont il n'a cessé de faire preuve. (8^e Congrès.)

G. Rapports avec la Conférence interparlementaire.

Le Congrès donne mandat au Bureau de porter officiellement à la connaissance de la Conférence parlementaire l'ensemble des vœux ou résolutions acclamés par les délégués. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès émet le vœu que :

I. Le Congrès annuel de la Paix se tienne immédiatement avant ou immédiatement après la Conférence interparlementaire annuelle et dans la même ville.

II. Les résolutions et les diverses transactions adoptées respectivement par le Congrès et par la Conférence qui sont de nature à être prises en considération par les deux assemblées devront être officiellement portées à la connaissance de chacune d'elles. (2^e Congrès.)

Le Congrès, ayant constaté avec plaisir que la 5^{me} Conférence interparlementaire va s'occuper, entre autres questions, de la protection des étrangers et de la neutralisation de plusieurs Etats, ainsi que des égards dus aux nationalités dans les Etats polyethniques,

Envoie à la Conférence ses meilleurs vœux pour le succès de ses travaux à ce point de vue et espère que les questions de la réforme de la législation et de la conclusion de traités internationaux, qui en seraient la conséquence, seront portées chaque année devant les Parlements, ce qui contribuera efficacement au maintien de la paix et aux progrès des principes humanitaires. (6^e Congrès.)

V. Propagande.

A. Propagande électorale.

Le Congrès émet le vœu que dans chaque pays les amis de la paix interviennent dans les luttes électorales et fassent de la propagande en faveur des idées d'arbitrage et de paix. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès recommande une agitation populaire dans le but d'obtenir l'élection, comme membres de tous les Parlements, de représentants partisans des réformes préconisées par le Congrès. (3^e Congrès.)

Le VII^e Congrès international de la Paix décide que les sections et les membres des Sociétés de la Paix ont, à l'occasion des élections publiques, à interpeller les candidats pour savoir si, dans le cas où ils seraient élus, ils ont l'intention d'entrer dans le groupe interparlementaire de leur Parlement. (7^e Congrès.)

B. Propagande par la Presse.

Le Congrès est convaincu que les préjugés militaires et les traditions qui sont encore enracinés profondément dans certaines nations, ainsi que les déclarations exagérées que font dans les assemblées législatives et dans les organes de la presse, certains meneurs de l'opinion publique, sont très fréquemment la cause indirecte des guerres. Le Congrès émet donc le vœu qu'on coupe court à ces erreurs en publiant des faits exacts et des informations de nature à dissiper les malentendus qui se glissent entre les nations. Le Congrès recommande aussi à la Conférence interparlementaire d'examiner attentive-

ment s'il ne conviendrait pas de créer un journal international destiné à répondre au besoin ci-dessus exprimé. (2^e Congrès.)

Le Congrès, en félicitant les journaux italiens, français, allemands, anglais, etc., qui ont défendu la cause de la paix et de la justice dans des circonstances critiques, et en remerciant les dames américaines de la „Woman's National-Press-Association“ de leurs bons conseils;

Invite les Sociétés de la Paix, les associations ouvrières ayant des fonds et surtout les riches, hommes et femmes, qui en partagent les idées, à fonder des journaux populaires qui fassent la contrepartie de la presse chauvine et qui popularisent l'idée des Etats-Unis d'Europe, appelés à marquer la fin de l'anarchie actuelle des nations.

Là où les circonstances ne permettent pas la fondation de ces journaux, les Sociétés de la paix devront suivre constamment les publications de toute sorte qui pourraient entraver leur œuvre, pour en détruire la mauvaise influence sur l'esprit public, et cela par des communications aux journaux, par des avis au public et surtout par des discussions périodiques, dans lesquelles seront signalés les agissements des promoteurs de la discorde internationale.

Le Bureau central, lorsqu'il sera formé, publiera, si possible, un journal, qui sera répandu et traduit dans tous les pays par des comités locaux pour la propagande gratuite dans les masses.

Le Congrès invite les journaux actuels à bien vouloir oublier, en faveur de la propagande de la paix, tout esprit de parti et à se consacrer, indépendamment des opinions de partis, à la croisade pour la paix universelle.

(3^e Congrès.)

Les Sociétés de la Paix sont invitées à saisir toutes les occasions qui se présentent de renseigner la presse de leur pays sur le mouvement pacifique et d'entretenir de bonnes relations avec elle. Le Bureau international de la Paix leur servira d'auxiliaire dans cette œuvre de première utilité.

Le Bureau international de la Paix priera les éditeurs de journaux de la paix de bien vouloir répartir entre les bibliothèques publiques des grandes villes les exemplaires de leurs journaux dont ils pourront disposer.

(6^e Congrès.)

Le Congrès invite le Bureau de Berne à se mettre en rapport avec le Comité central de l'Union des associations de la Presse, en vue de l'action qui pourra être exercée, par son intermédiaire, sur la presse de tous les pays.

Le Congrès a appris avec plaisir la constitution imminente à Paris d'une „Association internationale des journalistes amis de la Paix“, pour laquelle une quarantaine d'adhésions sont recueillies dès maintenant.

(8^e Congrès.)

C. Propagande par l'Ecole.

Le Congrès proteste contre l'emploi des exercices militaires donnés comme exercices physiques dans les écoles et propose la formation de brigades de sauvetage plutôt que de celles ayant un caractère quasi-militaire; et il insiste sur l'utilité de faire sentir aux corps d'examineurs qui sont chargés de formuler les questions pour les examens, la nécessité de diriger l'esprit des enfants vers les principes de Paix.

(2^e Congrès.)

Le Congrès, :

Convaincu qu'un des moyens les plus efficaces de répandre les idées

d'humanité, de fraternité et de paix, est d'inculquer ces idées aux nouvelles générations par l'enseignement dans les écoles;

Décide :

1° De faire appel aux maîtres des écoles élémentaires, ainsi qu'aux maîtres des écoles secondaires, en les invitant à apprendre à leurs élèves les principes de la solidarité humaine, de l'Arbitrage et de la Paix, et à se faire ainsi les vrais interprètes de la pédagogie moderne;

D'inviter les sociétés de la Paix à répandre ces principes parmi les maîtres et les élèves, en usant de tous les moyens dont elles peuvent disposer;

D'adresser des requêtes aux ministres de l'instruction publique des divers pays pour leur demander d'ajouter aux programmes pédagogiques des écoles normales et à ceux des examens d'admission à l'enseignement élémentaire, après la notion de l'amour de la patrie, celle de la fraternité humaine, et de répandre l'instruction dans le peuple au moyen de conférences publiques qui auront principalement pour but le relèvement moral des individus;

De prier, en outre, les ministres de l'instruction publique de bien vouloir, dans les instructions spéciales à donner aux maîtres d'école, insister sur ces réformes pédagogiques et leur recommander d'apprendre à leurs élèves les applications pratiques du principe de l'arbitrage;

De recommander aussi à ces ministres que dans les programmes de l'enseignement de la morale pour les écoles secondaires les devoirs d'humanité et de fraternité soient développés le plus possible; que dans celui de la géographie, la partie ethnographique soit des plus soignées; que dans les leçons d'histoire on relève les événements qui ont le plus contribué au progrès civil et politique, en engageant les maîtres à expliquer les institutions eu égard au temps où elles ont existé et à ne pas trop insister sur ce qui peut faire naître ou perpétuer la haine entre les peuples;

De prier les mêmes ministres de faire adopter, comme texte, des livres portant ces réformes dans l'enseignement, et d'en encourager la publication au moyen de prix à délivrer aux auteurs;

Enfin, de les prier de créer, où cela peut se faire, des chaires de sociologie, afin de donner aux étudiants une idée plus exacte de la société dans laquelle nous vivons, et de leur faire mieux comprendre leurs devoirs de citoyens et de membres de la grande famille humaine.

2° Des idées de ce genre ont été déjà exprimées dans le Congrès de la Paix réuni à Londres en 1890. Le moment est donc venu d'élaborer un rapport des plus soignés sur les conditions actuelles de l'instruction donnée en ce sens dans les différents Etats d'Europe et d'Amérique.

En attendant que ce rapport soit présenté au prochain Congrès de 1892, il serait bon que des copies des résolutions qui seront adoptées fussent envoyées aux ministres de l'instruction publique des différents pays, avec demande de fournir les indications et les éléments qui doivent servir à l'élaboration du dit rapport.

3° Chaque Société de la paix, tant en Europe qu'en Amérique, sera priée de fournir aussi des renseignements relativement à cette branche de l'instruction dans les écoles primaires et secondaires.

Les rapports partiels seront alors envoyés au Bureau international de la paix, si la création en est décidée, ou, à défaut, au Comité romain du Congrès de la paix.

(3^e Congrès.)

Le Congrès signale aux gouvernements et aux directeurs de l'enseignement public ou privé, ainsi qu'aux sociétés et aux amis de la Paix, le chapitre modèle à l'usage des écoles élémentaires, sur la paix, la guerre et les questions connexes, travail pour lequel l'International Arbitration and Peace Association a alloué, en suite de concours, un prix de 1250 francs („Paix et guerre“, par Sève, instituteur, Boulevard Paul Bert, à Bourg, Ain. Prix 60 cts.).

Il engage ses membres et tous les adhérents à l'œuvre de la Paix à faire une propagande active pour le développement de l'étude des langues et des littératures modernes, comme une nécessité de la vie sociale, mais aussi comme un moyen moral de dissiper les malentendus et les différences entre les diverses nations.

D'une manière générale, il émet le vœu que les Sociétés de la paix s'efforcent de créer et de répandre une série d'œuvres littéraires destinées à la jeunesse, qui donnent au développement politique, social, artistique et scientifique des divers peuples une importance plus grande qu'à leur activité guerrière, et que les sociétés se cotisent pour mettre ces œuvres au concours en leur accordant des prix.

Le Congrès émet le vœu que chacune des diverses associations représentées se charge, sur le territoire où s'exerce son action, d'inviter les instituteurs, les professeurs, les ecclésiastiques de toutes les religions, à éviter autant que possible dans le choix des textes, des récits et des expressions, tout ce qui serait de nature à éveiller ou exciter les tendances militaristes.

Le Congrès estime qu'on doit s'efforcer de substituer aux exercices militaires dans les écoles les exercices d'excursions, qui donnent le plus grand coefficient au développement physique de la jeunesse et favorisent puissamment la propagande de la paix en facilitant, par le contact immédiat des habitants, la connaissance des pays et des nations. (6^e Congrès.)

Instruction primaire et secondaire.

Le Congrès voudrait voir les instituteurs se grouper à l'aide de comités scolaires et les gagner ainsi aux idées d'arbitrage. Les instituteurs convertis convertissent leurs élèves. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès croit que la guerre est souvent représentée aux yeux de la jeunesse sous un faux jour, et désire appeler l'attention des maîtres sur leur pouvoir, et par conséquent sur leur responsabilité, en cette matière. Il les engage à apprendre à leurs élèves à honorer les actions pacifiques et ceux qui les ont accomplies, s'étendant avec chagrin sur les pertes et les malheurs causés par les guerres, heureuses ou malheureuses.

Il recommande aussi aux parents de songer quelle est l'éducation vraie à donner à leurs enfants à ce sujet, et étant persuadé que les contes et les jeux des plus jeunes années font une impression profonde sur l'esprit de l'enfance, il adjure les parents de donner tous leurs soins à cet objet. (2^e Congrès.)

Livres d'école, manuels d'histoire.

A. Le Congrès prie les Sociétés de la Paix

1^o de provoquer l'élaboration de bons livres de lecture et d'histoire à substituer aux manuels chauvins et partiaux qui façonnent à l'injustice, aux préventions, aux haines internationales, les cerveaux des élèves dès les premières années de l'école;

2° de disposer, par des démarches personnelles, les fonctionnaires de l'instruction publique en faveur de cette substitution, et cela avec l'esprit de suite et la persévérance qui triomphent de tous les obstacles quand le but est louable.

B. Le Bureau international de la Paix rédigera, à l'usage des Sociétés de la Paix de tous les pays, un appel aux instituteurs chargés de l'enseignement de l'histoire, afin de leur faire comprendre d'une manière succincte, mais instante, quelle peut être l'influence de cet enseignement sur l'éducation de la jeunesse au point de vue des idées de tolérance et d'humanité, et de les engager à agir dans cet esprit bienfaisant et humanitaire sur les jeunes gens qui leur sont confiés, à propos de l'enseignement de l'histoire.

C. La Société hongroise de la Paix est autorisée à donner le titre de „Prix millénaire de la Paix“ au concours qu'elle se propose d'ouvrir pour un ouvrage sur les meilleurs moyens d'assurer le développement des idées de paix dans l'éducation de la jeunesse et dans l'enseignement. (7^e Congrès.)

Enseignement supérieur.

Les professeurs de droit international dans les universités et établissements analogues doivent donner à l'arbitrage une importante place dans leurs cours et leçons.

Il faut s'efforcer de faire introduire un chapitre sur l'arbitrage dans tous les traités de droit international.

Il faut de même s'efforcer de persuader aux directeurs des écoles et aux professeurs d'inculquer à leurs élèves les principes et la pratique de l'arbitrage.

Les sociétés de la paix devront encourager la publication de livres et de brochures pacifiques et leur introduction dans toutes les écoles, afin d'entreprendre de détruire les préjugés, les erreurs et les sophismes de ceux qui présentent la guerre comme nécessaire, utile et moralisatrice. (1^{er} Congrès.)

Le Congrès émet l'opinion que les professeurs d'histoire devraient appeler l'attention de la jeunesse sur les maux terribles infligés à l'humanité à toutes les époques par la guerre, et sur le fait que les guerres ont été déchaînées, en général, pour des raisons tout-à-fait insignifiantes. (2^e Congrès.)

Le Congrès émet le vœu :

1° Que des mesures soient prises dans les Universités d'Europe et d'Amérique, pour entretenir parmi les étudiants l'esprit de respect et d'amitié pour les nations étrangères;

2° Que, dans ce but, les professeurs d'histoire de chaque Université fassent l'étude de l'histoire complète du progrès de la civilisation et des institutions politiques, sociales, ou religieuses dans toutes les nations et surtout appellent l'attention sur les services spéciaux rendus par chaque nation au progrès de l'humanité;

3° Que les modifications nécessaires soient apportées dans les statuts de chaque Université, afin qu'il n'existe aucun obstacle à ce qu'un étudiant d'une Université puisse prendre une partie de ses inscriptions dans une autre Université, sans que cela nuise à l'obtention de ses grades, et pour que les étudiants des différentes nationalités puissent se rencontrer et ainsi se dégager de tout sentiment de haine et de tout préjugé vis-à-vis des nations qui leur sont étrangères;

4^o Qu'on adresse un appel aux étudiants des Universités en leur recommandant de travailler pour le triomphe des principes de la Paix;

Qu'en conséquence, une réunion et une fête de fraternité universitaires soient tenues annuellement et successivement aux divers sièges des grandes Universités, l'œuvre de ces réunions devant être l'étude des moyens par lesquels les buts ci-dessus peuvent être atteints et les fêtes devant comporter à la fois des concours d'éducation physique et des concours de prose et de poésie sur le grand thème de la concorde et de la coopération internationales.

En outre, le Congrès s'adresse directement à la forte et intelligente jeunesse universitaire pour qu'elle tâche de fonder et de multiplier dans son sein des associations nouvelles pour la paix. (3^e Congrès.)

Le Congrès souhaite la bienvenue au Comité universitaire international récemment organisé à Paris et qui constitue un pas important fait dans la voie de la coopération des institutions et des forces éducatives à l'œuvre de la Paix. Il estime qu'il serait très désirable que les manuels d'instruction fussent révisés pour en éliminer les représentations fausses et trompeuses sur la nature de la guerre et pour y introduire les vrais principes qui sont à la base de l'ordre social et qui devraient régler les relations des peuples entre eux; il exprime aussi le désir qu'il soit créé dans les universités des chaires pour l'enseignement des principes de l'unité et de la concorde internationales. (5^e Congrès.)

Afin de mieux généraliser et répandre les principes de l'arbitrage, surtout dans la jeunesse universitaire, le Congrès reconnaît qu'il serait utile d'instituer dans les Universités des divers pays des cours libres d'étude et d'application pratique de l'arbitrage considéré comme institution et règle permanente de droit public dans les rapports entre les Etats civilisés. (6^e Congrès.)

Collèges internationaux.

Le Congrès émet le vœu:

Que le grand dessein de Richard Cobden reçoive au plus vite son exécution et qu'en conséquence, des collèges internationaux soient fondés dans toutes les nations européennes dont la langue est d'usage international;

Qu'un comité, s'inspirant des travaux du Congrès, prépare la réalisation de ce vœu:

Que des sous-comités soient formés en France, en Italie, en Allemagne ou en Autriche, afin que trois collèges organisés à l'instar de celui existant déjà à Londres puissent offrir bientôt le moyen d'instruire un certain nombre de jeunes gens en trois langues au moins.

Le Congrès émet le vœu que les résolutions prises par la réunion des délégués des Sociétés de la Paix soient portées à la connaissance des chambres syndicales, ouvrières, patronales, agricoles, pour qu'elles puissent encourager la création de ces collèges et organiser des voyages internationaux. (1^{er} Congrès.)

Correspondance internationale.

Le Congrès, informé de la correspondance épistolaire qui s'est établie depuis plusieurs mois entre étudiants français d'une part, et Anglais, Italiens et Allemands de l'autre;

Voyant dans cette correspondance un nouvel élément de pacification internationale;

Félicite le professeur Mielle, de l'Ecole normale de Draguignan, qui en a eu l'initiative, et encourage les professeurs, les parents et les élèves à suivre à cette idée, qui pourrait avantageusement aussi s'appliquer à la correspondance dans l'intérieur des pays où l'on parle plusieurs langues.

Congrès international d'étudiants.

Le Congrès a appris avec plaisir que M. Giglio-Tos, président de l'Association universitaire de Turin, a convoqué dans cette ville, pour l'année 1898, un *Congrès international d'étudiants*, à l'effet de fonder une „Fédération universelle d'étudiants“ destinée à agir énergiquement dans le sens du mouvement pacifique. (8^e Congrès.)

D. Propagande par les Collectivités religieuses.

Le Congrès reconnaît l'influence importante que le Christianisme exerce sur le progrès moral et politique de l'humanité, et rappelle avec instance aux ministres de l'Evangile et autres personnes s'occupant d'éducation religieuse la nécessité de répandre ces principes de paix et de bonne volonté qui sont la base des enseignements de Jésus-Christ, des philosophes et des moralistes; et le Congrès recommande que chaque année on fasse choix du troisième dimanche du mois de décembre pour une déclaration spéciale de ces principes. (2^e Congrès.)

Le Congrès, approuvant de grand cœur les travaux de la Conférence ecclésiastique de la Paix, représentée par le Dr W. A. Campbell et ses collègues, dans le but de provoquer des adresses de toutes les organisations chrétiennes aux Gouvernements des nations civilisées en vue de l'arbitrage, fait un sérieux appel aux Eglises chrétiennes de tous les pays pour qu'elles appuient fortement et unanimement cette œuvre spéciale et qu'elles usent de la grande influence que Dieu leur a donnée en faveur de la paix permanente sur la terre.

(5^e Congrès.)

Le Congrès émet l'avis que l'institution d'un dimanche de la Paix dans les Etats du continent d'Europe comme il existe en Angleterre et aux Etats-Unis serait une chose désirable.

Le Congrès prend acte avec satisfaction:

1^o Des efforts poursuivis, en vue de la paix et de l'arbitrage, par des membres éminents des Eglises chrétiennes de la Grande-Bretagne, unis sous la dénomination d'*Alliance de l'arbitrage*;

2^o De l'œuvre analogue d'Amérique, dont celle d'Angleterre est issue, œuvre dont la première impulsion a été donnée par les Eglises des Etats-Unis et que représentait le Congrès ecclésiastique de la Paix à Chicago.

(6^e Congrès.)

Des adresses spéciales seront envoyées à S. S. le pape, ainsi qu'aux chefs des autres *collectivités religieuses* et aux autorités franc-maçonniques, pour les prier instamment d'user officiellement de leur haute influence en faveur des idées de paix et de concorde entre les peuples.

(7^e Congrès.)

E. Propagande par les dames.

Le Congrès, en vue de l'énorme influence morale et sociale de la femme, engage chaque femme comme épouse, mère, sœur, citoyenne, à encourager tout

ce qui tend à assurer la paix; car sinon, elle encourt une grande responsabilité dans la continuation de l'état de guerre et de militarisme qui non seulement désolé, mais aussi corrompt la vie des nations. Afin de concentrer et d'appliquer cette influence d'une manière pratique, le Congrès engage les femmes à se joindre aux sociétés pour la propagation de la paix internationale.

(2^e Congrès.)

Le Congrès invite la Présidence à vouloir bien faire appel aux Comités des dames de la Croix rouge et des sociétés similaires, par l'entremise des présidences des sociétés de tous les Etats où ils existent, afin qu'elles tâchent de créer d'autres Comités de dames de l'Association de la paix universelle sur la base de ceux déjà établis.

(3^e Congrès.)

F. Propagande par les Associations ouvrières.

I. Le Congrès, considérant que les charges de la guerre et de la lutte armée pèsent le plus lourdement sur les classes ouvrières, qui ont à supporter la plus large part des impôts et qui souffrent le plus du service militaire obligatoire, et tenant compte, d'autre part, de l'énorme et grandissante influence exercée par les organisations ouvrières;

1^o Insiste auprès des Sociétés de la Paix sur l'importance qu'il y a d'assurer l'active participation de ces associations au mouvement en faveur de la paix;

2^o Charge le Bureau international de la Paix de former un Comité spécial qui indiquera au prochain Congrès les moyens de faciliter aux associations ouvrières leur participation à l'œuvre pacifique des Sociétés de la Paix et d'assurer leur représentation aux Congrès de la Paix;

3^o Emet le vœu que des appels soient faits autant que possible dans ce sens aux syndicats et aux sociétés ouvrières, soit par la voie de la presse, soit par des circulaires.

II. Le Congrès envoie son salut fraternel au Congrès de la British Trades Union, qui doit se réunir dès le 3 septembre prochain à Norwich, et il exprime l'espoir de voir réserver une place, dans les programmes futurs de cette association, à la question du règlement des différends internationaux par l'arbitrage, pour que toutes les influences possibles soient exercées en vue d'unir les nations par un seul lien fraternel.

(6^e Congrès.)

(Voir la décision du 7^e Congrès sur l'admission des délégués des sociétés qui n'ont pas la Paix pour but essentiel.)

G. Par des Meetings.

Le Congrès émet le vœu que les sociétés de la Paix de tous les pays provoquent par des meetings publics des manifestations populaires en faveur de l'arbitrage international et du désarmement graduel.

(6^e Congrès.)

H. Par des registres d'adhérents.

Le Congrès estime qu'il serait utile pour la propagande de déposer en des endroits convenables des listes ou registres où pourraient s'inscrire tous les adhérents à l'œuvre de la Paix.

(6^e Congrès.)

I. Par le séjour en pays étranger.

Le Congrès estime que la propagation des idées de paix serait notablement facilitée si les peuples arrivaient à se connaître mieux, et que rien ne serait plus avantageux dans ce sens que *le séjour des jeunes gens en pays étranger*, particulièrement par des échanges de famille à famille pour les personnes auxquelles leurs conditions de fortune ne permettent pas un autre genre de déplacement.

De même, il serait à désirer qu'on profitât de toutes les occasions favorables, par exemple des déplacements occasionnés par les Congrès universels de la Paix, pour s'arrêter, isolément ou par groupes, dans les villes étrangères où l'on peut rencontrer des amis de la Paix.

Le Congrès décide en outre qu'il sera créé au Bureau international de la Paix un organe spécial chargé de servir d'intermédiaire pour l'échange de jeunes gens à placer dans des familles en pays étranger. (7^e Congrès.)

K. Participation à l'Exposition universelle de 1900.

Le Congrès invite les Sociétés de la Paix des divers pays à s'entendre entre elles pour constituer dans chaque pays une Commission d'étude ou un Secrétariat spécial, en vue de rechercher, d'accord avec le Bureau français et les Sociétés françaises de la Paix, les moyens de préparer leur participation à l'Exposition de 1900. Les délégués de ces Commissions locales formeront au prochain Congrès une Commission spéciale, à laquelle ils pourront fournir des renseignements permettant d'entreprendre utilement, l'an prochain, la préparation de cette Exposition.

Il est recommandé de ne pas s'écarter des idées conçues dans un but bien déterminé de propagande. (8^e Congrès.)

L. Pétition universelle en faveur de la paix.

1. Le Congrès, avant de se séparer, adressera un appel aux peuples.

Cet appel exposera les motifs des vœux pour la paix émis par le Congrès, et invitera les peuples à appuyer ces vœux, dans la mesure du possible, par une pétition aux parlements ou aux gouvernements.

Le Bureau international de la Paix invitera les Sociétés de la Paix de chaque pays à s'entendre pour l'organisation du pétitionnement dans leurs contrées, entre autres, au besoin, par l'institution d'un comité national spécial.

Les comités nationaux nommeront des comités secondaires autorisés à s'adjoindre, cas échéant, des adhérents choisis parmi les hommes politiques éminents. Il sera utile aussi d'admettre à faire partie de chaque Comité un certain nombre de dames influentes.

3. Les Comités nationaux rédigeront la pétition pour leur pays sur la base de l'appel aux peuples, mais en tenant compte des circonstances locales.

4. Ils présenteront à leur parlement ou gouvernement la pétition populaire, lorsqu'elle aura été signée par le plus grand nombre possible d'adhérents dans leur pays, et ils communiqueront au Bureau international de la Paix le résultat de leur démarches. (4^e Congrès.)

Le Congrès exprime toute sa satisfaction au sujet de l'accroissement et du développement des sentiments de Paix dans bien des contrées, démontrés par l'augmentation rapide du nombre des Sociétés de la Paix, par le succès qu'a obtenu, spécialement dans le Danemark, en Suisse et en Angleterre, le pétitionnement universel recommandé au Congrès de 1892 à Berne, et par le vote exprimé récemment en Allemagne dans les élections, vote qui a presque donné la victoire à l'idée opposée aux nouveaux armements avec les charges désastreuses qu'ils font supporter au peuple. (4^e Congrès.)

Le Congrès prend acte du fait qu'il a été recueilli dans les pays scandinaves plus d'un million de signatures pour une pétition en faveur de la paix, et propose en exemple l'activité et les moyens employés à cet effet par les Sociétés scandinaves de la Paix.

En outre, le Congrès est informé qu'une autre pétition d'une grande importance, signée par 165 autorités religieuses représentant plusieurs millions de personnes, a été présentée par „l'Alliance de l'arbitrage“ à 32 gouvernements et qu'un grand progrès a été réalisé quant à l'observation du „Dimanche de la Paix“; il recommande aussi ces efforts, à titre d'exemple, à toutes les Sociétés de la Paix. (8^e Congrès.)

M. Manifestation collective du 22 février 1897.

Le Congrès invite toutes les Sociétés de la Paix à tenir, le 22 février 1897, des réunions analogues à celles qu'elles ont tenues à la même date en 1896, à l'effet d'organiser des démonstrations en faveur des principes fondamentaux qui leur sont communs.

Le Congrès invite également les Sociétés qui n'ont pas encore pris part au mouvement pacifique à s'entendre pour prendre simultanément des résolutions identiques. (7^e Congrès.)

Une manifestation pacifique générale aura lieu le 22 février prochain, et une résolution en termes identiques sera présentée à cette occasion, comme cela a été le cas en 1896 et 1897. En outre, les Sociétés sont invitées à rechercher et à mettre en œuvre chacune les moyens de propagande convenant le mieux à sa région. (8^e Congrès.)



TABLE DES MATIÈRES.

	Page
I. Rapprochement fraternel des peuples	1
<i>A. Tendance générale</i>	1
<i>B. Législation internationale</i>	2
<i>C. Nationalités</i>	5
<i>D. Rapports de droit avec les peuples non-civilisés</i>	6
<i>E. Arbitrages internationaux</i>	7
<i>F. Etude des questions qui pourraient menacer la paix</i>	12
<i>G. Fédération pour les intérêts économiques</i>	13
Libre-échange	13
Poids et mesures, monnaies, tarifs, etc.	14
Langage conventionnel	14
Premier méridien	14
II. Réduction des armées	14
<i>A. Désarmement</i>	14
Agitation en faveur d'une trêve d'armements	16
Statistique de la guerre	16
<i>B. Neutralité</i>	16
<i>C. Déclaration de guerre</i>	17
<i>D. Emprunts de guerre</i>	17
<i>E. Transformation des armées</i>	18
III. Inviolabilité de la vie humaine	18
<i>A. Peine de mort</i>	18
<i>B. Duel</i>	18
IV. Développement des Congrès de la Paix	19
<i>A. Union des Sociétés de la Paix</i>	19
<i>B. Nouveaux Congrès</i>	19
<i>C. Programmes des Congrès</i>	19
<i>D. Appels après les Congrès</i>	19
<i>E. Règlement des Congrès</i>	20
<i>F. Bureau international de la Paix</i>	20
<i>G. Rapports avec la Conférence interparlementaire</i>	22
V. Propagande	22
<i>A. Propagande électorale</i>	22
<i>B. Propagande par la Presse</i>	22
<i>C. Propagande par l'École</i>	23
<i>D. Propagande par les Collectivités religieuses</i>	28
<i>E. Propagande par les dames</i>	28
<i>F. Propagande par les Associations ouvrières</i>	29
<i>G. Par des Meetings</i>	29
<i>H. Par des registres d'adhérents</i>	29
<i>I. Par le séjour en pays étranger</i>	30
<i>K. Participation à l'Exposition universelle de 1900</i>	30
<i>L. Pétition universelle en faveur de la Paix</i>	30
<i>M. Manifestation collective du 22 février</i>	31

